

GE_GERICHTE ATA/215/2025 vom 4. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_215_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/215/2025 du 4 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/215/2025 del 4 marzo 2025

Regeste

Résumé: Statuts de la Fondation de droit public pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève.15 Recours d'un membre d'un conseil d'une fondation de droit public contre sa révocation par le Conseil municipal de la Ville de Genève, à la suite d'une altercation avec un autre membre lors d'une séance, lors de laquelle il avait insulté et frappé ce dernier. La révocation querellée faisait suite à un arrêt renvoyant la cause à l'autorité intimée principalement pour assurer le respect du droit d'être entendu du recourant. Celui-ci invoquait un motif de récusation contre une partie du Conseil municipal de manière tardive et remettait vainement en cause la compétence de ce dernier, fondée sur les statuts de la fondation. Son droit d'être entendu avait été respecté, dans la mesure où : la motivation de la décision, bien que succincte, était suffisante ; dès lors qu'il avait eu accès à tout le dossier, il ne pouvait pas douter de l'objet de la procédure ; ni les règles de procédure ni l'arrêt de renvoi n'obligeaient l'autorité intimée à recommencer l'instruction aux fins de réentendre les personnes auditionnées en présence du recourant ; la possibilité de s'exprimer sur les déclarations de ces dernières, qui n'étaient pas des témoins au sens de la LPA, satisfaisait son droit d'être entendu. Il n'avait plus d'intérêt à faire constater une violation du principe de célérité, dont les conditions n'étaient de toute manière pas réalisées. Les faits à la base de sa révocation étaient établis par les pièces du dossier. Au vu de leur gravité et de l'absence de prise de conscience du recourant, dont le comportement menaçait le fonctionnement du conseil de la fondation ainsi que la personnalité de ses membres, la révocation était fondée sur un grave manquement à ses devoirs et respectait le principe de la proportionnalité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le présent litige a pour objet la décision de l'intimé du 7 octobre 2024 de révoquer du conseil de Fondetec le recourant. Celui-ci soulève plusieurs griefs de nature formelle. Il reproche en premier lieu à l'intimé un déni de justice, résultant du refus de statuer sur sa demande de récusation du groupe D_____ lors du vote.

E. 2.1

Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément

de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101; ATF 135 I 6 consid. 2.1). La reconnaissance d'un refus de statuer ne peut être admise que si l'autorité, mise en demeure, avait le devoir de rendre une décision ou, vu sous un autre angle, si le recourant avait un droit à en obtenir une de sa part (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATA/7/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3b).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 15 LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser notamment s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ou s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité (al. 1, let. a et d). La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité (al. 3). La décision sur la récusation d'un membre d'une autorité collégiale est prise par cette autorité, en l'absence de ce membre (al. 4). Les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser sont annulées si une partie le demande au plus tard cinq jours après avoir eu connaissance du motif de récusation (art. 15B al. 1 LPA).

- 10/18 - A/3740/2024 Selon un principe général, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; 138 I 1 consid. 2.2). Sauf circonstances particulières, il s'agit d'un délai de quelques jours (ATA/886/2015 du 1er septembre 2015 consid. 3c).

E. 2.3

Selon le règlement CM, le Conseil municipal est convoqué en séance ordinaire par son président ou sa présidente, d'entente avec le Conseil administratif (art. 33 al. 1). Les membres du Conseil municipal doivent être en possession de la convocation contenant l'ordre du jour, ainsi que des documents utiles à la discussion, au moins dix jours avant la séance, sauf en cas d'urgence motivée (art. 33 al. 2). Il est maître de son ordre du jour, dont les conseillers municipaux et conseillères municipales, ainsi que le Conseil administratif, peuvent demander la modification (art. 36 al. 1 et 2). Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil administratif et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes ou elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e ou allié-e-s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter (art. 42 al. 1 règlement CM).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant considère que les membres du groupe D_____ ont un intérêt personnel dans la présente cause au vu de la lettre adressée au chef de groupe C_____ le 31 janvier 2023. Le recourant en a cependant eu connaissance au plus tard en mai 2024, lorsque toutes les pièces du dossier lui ont été remises pour lui permettre de prendre position à leur sujet. Or, il n'a pas sollicité à cette occasion la récusation du groupe D_____, mais a attendu le jour même du vote du 7 octobre 2024 pour soumettre à l'intimé une telle demande. Il ne s'est donc pas conformé à l'obligation de saisir l'autorité sans délai, soit sous quelques jours, de sorte qu'il était forcé à requérir la récusation d'une partie de ses membres. Ce retard est d'autant plus réhibitoire que l'intimé est une autorité parlementaire, qui ne peut pas statuer sur une question sans que celle-ci ait été portée à l'ordre du jour, lequel doit être communiqué, sauf urgence non réalisée en l'espèce, au

moins dix jours avant. Le recourant, issu du milieu politique et assisté d'un avocat, ne pouvait ignorer qu'il serait formellement impossible à l'intimé d'entrer en matière sur sa demande, indépendamment de ce qu'elle n'avait pas l'obligation de le faire pour le motif examiné ci-avant. Connaissant les motifs de récusation bien avant le vote, le recourant n'aurait pas non plus pu demander son annulation dans le délai de cinq jours prévu par l'art. 15B al. 1 LPA, ce qu'il n'a de toute manière pas cherché à faire.

E. 3

Le recourant remet en deuxième lieu en doute la compétence du Conseil municipal pour statuer sur sa révocation.

- 11/18 - A/3740/2024

E. 3.1

Fondetec est instituée par l'art 1 al. 1 de la loi concernant la constitution de Fondetec (ci-après : loi Fondetec ; PA 457 00). Dotée de la personnalité juridique, elle est placée sous la surveillance des autorités communales compétentes (al. 2). Ses statuts ont été approuvés par délibération du Conseil municipal du 19 avril 2005 et par arrêté du Conseil d'État du 29 juin 2005. L'art. 15 des statuts prévoit la compétence du Conseil municipal pour révoquer un membre du conseil de fondation, notamment s'il faillit gravement à sa tâche.

E. 3.2

Le règlement du Conseil administratif relatif à l'organisation et à la surveillance des fondations et établissements de droit public communal du 31 mai 2023 (ci-après : règlement CA ; LC 21 136) régit l'organisation et la surveillance des fondations et établissements de droit public communal de la Ville de Genève (art. 1). Il soumet les institutions à la surveillance du Conseil administratif (art. 5). Celui-ci prononce en tout temps la révocation, pour de justes motifs, des membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence (art. 20 al. 1).

E. 3.3

En l'espèce, la compétence du Conseil municipal pour ordonner la révocation du recourant se fonde sur l'art. 15 des statuts. Ceux-ci, normes spéciales, qui plus est de rang législatif, confient la surveillance de Fondetec au Conseil municipal. Ils s'écartent à cet égard du régime prévu par le règlement CA, lequel conférait le pouvoir de surveillance sur la fondation et en conséquence la compétence de révoquer les membres du conseil au Conseil administratif.

E. 4

Le recourant soulève en troisième lieu une violation de son droit d'être entendu à différents titres, reprochant à l'intimé de n'avoir pas indiqué les devoirs dont la violation lui était reprochée, suffisamment motivé sa décision, ni réitéré les auditions du Bureau conformément à l'arrêt de renvoi et ses requêtes dans ce sens. Ces dépositions, menées sans exhortation aux témoins de dire la vérité et hors sa présence, devaient être écartées du dossier. L'intimé conclut quant à lui à la production de la procédure pénale et à la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans cette dernière.

E. 4.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend celui des parties de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa

situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 145 I 167 consid. 4.1). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu ; l'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 144 I 11 consid. 5.3). La personne concernée ne doit pas

- 12/18 - A/3740/2024 seulement connaître les faits qui lui sont reprochés, mais doit également savoir qu'une décision allant dans une certaine direction est envisagée à son égard (arrêt du Tribunal fédéral 8C_79/2021 du 9 septembre 2021 consid. 2.1).

E. 4.2

Le droit d'être entendu comprend aussi l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 142 I 135 consid. 2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. Elle ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2). En matière de fonction publique, la jurisprudence admet de manière générale le renvoi au contenu d'entretiens avec la hiérarchie s'agissant des motifs de licenciement (ATA/582/2024 du 14 mai 2024 consid. 3.2 ; ATA/1275/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2 ; ATA/418/2022 du 26 avril 2022 consid. 2b).

E. 4.3

Selon l'art. 28 al. 1 LPA, lorsque les faits ne peuvent être éclaircis autrement, les autorités suivantes peuvent au besoin procéder à l'audition de témoins : le Conseil d'État, les chefs de départements et le chancelier (let. a) ; les autorités administratives qui sont chargées d'instruire des procédures disciplinaires (let. b) ou les juridictions administratives (let. c). L'art. 34 LPA in fine prévoit que le témoin est exhorté à dire toute la vérité et rien que la vérité et, le cas échéant, rendu attentif aux sanctions que l'art. 307 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) attache au faux témoignage. Cette disposition n'est pas une simple règle de forme : la validité de l'audition en dépend. Une audition de témoin qui ne respecte pas ces exhortations sera écartée de la procédure. Toutefois, lorsque l'autorité n'entend pas formellement, mais conformément aux règles qui lui sont applicables, une personne en qualité de témoin – et donc n'exhorte pas et ne lui rappelle pas la teneur de l'art. 307 CP – le procès-verbal d'audition demeure valable et l'autorité peut se fonder dessus pour statuer (ATA/648/2022 du 23 juin 2022 consid. 3c). L'art. 42 al. 1 LPA prévoit que les parties ont le droit de participer à l'audition des témoins, à la comparution des personnes ordonnées par l'autorité ainsi qu'aux examens auxquels celle-ci procède. Dans la mesure où une autorité ne figure pas parmi celles pouvant procéder à l'audition de témoins au sens de l'art. 28 al. 1 LPA, le droit de participer aux auditions ne s'applique pas (ATA/349/2024 du 7 mars 2024 consid. 3.5 ; ATA/1335/2023 du 12 décembre 2023 ; ATA/1151/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4b). Le Tribunal fédéral a certes précisé que l'argument tiré de l'absence de la qualité de témoin n'est pas forcément décisif, dès lors qu'un droit de participer à l'audition de personnes appelées à fournir des renseignements peut, par

exemple, exister. En procédure fédérale, il n'y a toutefois pas de violation du droit d'être - 13/18 - A/3740/2024 entendu lorsque la partie a eu la possibilité de prendre connaissance du procès-verbal des auditions et de se déterminer à ce sujet, et il n'est pas démontré que le droit de procédure cantonal genevois offrirait des garanties plus étendues (arrêts du Tribunal fédéral 2C_34/2021 du 30 mai 2022 consid. 4.2.2 ; 1C_534/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.2).

E. 4.4

L'art. 14 al. 1 LPA prévoit que lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

E. 4.5

En l'espèce, la révocation du recourant a été requise le 31 janvier 2023 sur la base des faits survenus le 26 janvier précédent, tels que dénoncés par B_____. Sa suspension a été ordonnée le 14 février 2023 sur le même fondement. L'objet de la cause n'a jamais changé au cours de la suite de la procédure, laquelle, si elle a pu aborder accessoirement d'autres problèmes concernant le recourant, a toujours eu pour objet principal le comportement du précité lors de la séance du conseil de Fondetec du 26 janvier 2023. Aussi, le recourant a été amené à s'exprimer à ce sujet, en amont de chacune des procédures contentieuses, par écrit puis oralement. Dès lors qu'il a reçu l'entier de la procédure en mai 2024, il n'a plus pu lui échapper que celle-ci concernait principalement son altercation avec B_____. Il a d'ailleurs exposé dans ses écritures devant la chambre de céans que la décision querellée « semblait » entièrement fondée sur les événements du 26 janvier 2023 et a contesté avoir manqué à ses devoirs à cette occasion. Le recourant ne pouvait ainsi pas ignorer que son comportement lors de cette séance était l'objet principal de la procédure.

E. 4.6

La motivation de la décision querellée est certes très succincte. Elle expose néanmoins suffisamment clairement qu'elle est fondée sur le comportement du recourant lors de la séance du 26 janvier 2023 tel que décrit par B_____ et corroboré par les éléments du dossier. Le recourant n'a pas eu de difficulté non plus à comprendre que ces éléments consistaient dans les déclarations des autres membres du conseil de Fondetec présents lors de l'altercation. La jurisprudence rendue en matière de fonction publique, applicable par analogie, précise qu'une décision peut renvoyer aux entretiens avec la hiérarchie, correspondant en l'espèce aux auditions du recourant devant le Bureau. Or, il ne conteste pas que celles-ci ont principalement concerné l'altercation du 26 janvier 2023. Le recourant était ainsi en mesure de saisir les motifs de la décision querellée. Dans ses écritures, après avoir contesté l'exploitabilité des auditions menées par le Bureau, il a néanmoins pris position sur son comportement ce jour-là, soutenant qu'une violation de ses devoirs ou une atteinte au fonctionnement du conseil à cette occasion n'avaient pas été démontrées.

- 14/18 - A/3740/2024 Au vu de ce qui précède, le grief tiré d'un défaut de motivation est infondé.

E. 4.7

Le recourant a pu prendre connaissance des procès-verbaux complets des auditions conduites par le Bureau ainsi que de toutes les autres pièces du dossier. Il a eu l'occasion de s'exprimer à leur sujet, par écrit puis oralement. Cela suffit à satisfaire à son droit d'être entendu, conformément à la jurisprudence susmentionnée tout comme à l'arrêt de renvoi. Le recourant considère à tort que cet arrêt aurait imposé des obligations plus étendues à l'intimé, en particulier celle de recommencer l'instruction de la cause. Il n'a d'ailleurs pas requis la chambre de réauditionner les personnes entendues par le Bureau. Contrairement à son opinion, les membres du conseil de Fondetec n'ont pas été ni n'auraient dû être entendus par le Bureau au titre de témoins selon les modalités prévues par la LPA, dans la mesure où l'intimé ne fait pas partie des autorités mentionnées à l'art. 28 al. 1 LPA. Leur audition n'était donc pas soumise aux réquisits de l'art. 34 LPA, soit en particulier à l'obligation d'exhorter les personnes entendues à dire la vérité sous menace de sanction pénale. Le Bureau n'a en conséquence violé aucune norme procédurale lors de l'audition des membres du conseil de Fondetec, de sorte que les procès-verbaux y relatifs sont exploitables. Comme développé ci-après, même dans l'hypothèse où, conformément à aux conclusions du recourant, l'intimé aurait dû écarter ces auditions, il aurait disposé de suffisamment d'éléments pour statuer. La décision querellée ne viole en conclusion pas le droit d'être entendu du recourant. Il ne sera pour le surplus pas donné suite aux requêtes préalables de l'intimé. Ni la production de la procédure pénale ni la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans cette cause-là ne sont en effet nécessaires. Les éléments de la présente procédure suffisent à l'examen de la conformité au droit de la décision querellée.

E. 5

Le recourant invoque en quatrième lieu une violation du principe de célérité.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas sa décision dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATA/488/2020 du 19 mai 2020 consid. 10a ; ATA/1295/2015 du 8 décembre 2015). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; 130 I 312 consid. 5.2).

- 15/18 - A/3740/2024 Dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (arrêts du Tribunal fédéral 2C_477/2020 du 17 juillet 2020 consid. 3.2 ; 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 8.1). La violation du principe de célérité ne peut juridiquement conduire à l'annulation de la décision entreprise (ATA/762/2024 du 25 juin 2024 consid. 3.3).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant n'allègue pas l'existence d'un intérêt actuel à faire constater une violation du principe de célérité, l'intimé ayant statué sur sa révocation. Il est subsidiairement relevé que la procédure n'a pas connu de temps mort d'une durée choquante. Les parties se trouvaient en pourparlers jusqu'en mai 2024, puis le dossier a été

transmis au recourant qui a fait ses observations en juillet 2024 et la décision a été rendue le 7 octobre 2024. La durée d'environ dix mois de la procédure, tentative de conciliation comprise, est d'autant moins surprenante que l'intimé, autorité parlementaire ne pouvant siéger qu'à dates fixes et conformément à son ordre du jour, est soumis à des contraintes organisationnelles inhérentes à sa nature.

E. 6

Le recourant tient sa révocation pour contraire aux statuts, disproportionnée et arbitraire.

E. 6.1

Selon l'art. 15 des statuts, le Conseil municipal peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer un membre du conseil de fondation qui faillirait gravement à sa tâche ou qui serait incapable de poursuivre son mandat pour des raisons médicales. Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président ou de sa présidente aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois (art. 18 des statuts). Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents (art. 19 al. 2, 1^e phrase des statuts). Aux termes de l'art. 17 du règlement CA, concernant le devoir de fidélité, les membres des conseils sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'institution concernée ; elles et ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité déployée au sein de l'institution concernée que par leur comportement général (al. 1). Ils et elles se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'institution (al. 2). L'art. 20 al. 2 ab initio du règlement CA considère notamment comme un juste motif de révocation le fait que, pendant la durée de sa fonction, le ou la membre du conseil s'est rendue coupable d'un acte grave et a manqué à ses devoirs légaux. La chambre a retenu comme juste motif de révocation d'un membre d'un conseil de fondation ou d'un conseil d'administration d'une institution publique le fait pour ce dernier : d'accuser ladite institution d'irrégularités ou de malversations pour étayer ses interventions politiques (ATA/20/2010 du 19 janvier 2010 consid. 11) ; de menacer d'écrire aux locataires d'une fondation destinée au logement social dans

- 16/18 - A/3740/2024 le but de les pousser à demander une baisse de leur loyer si l'attribution d'un logement à une famille de migrants était confirmée et de diffuser un communiqué de presse, au nom de son parti politique, dont le contenu est de nature à nuire à l'image de la fondation (ATA/433/2019 du 16 avril 2019 consid. 9b) ; de rester membre d'une association qui agit judiciairement à l'encontre du projet de construction dans lequel la fondation s'est valablement engagée et en prenant publiquement position contre celui-ci (ATA/425/2021 du 20 avril 2021 consid. 5).

E. 6.2

Le principe de la proportionnalité exige que les mesures mises en œuvre soient propres à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante (règle de la nécessité) ; il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 140 I 168 consid. 4.2.1) Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, il n'y a lieu de s'écarter de la solution retenue par l'autorité précédente que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de

fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; ATA/423/2021 du 20 avril 2021 consid. 5c).

E. 6.3

En l'espèce, il est établi par l'ensemble des auditions recueillies que le recourant a injurié et frappé B_____ lors de la séance du 26 janvier 2023, alors que ce dernier ne s'en était préalablement pris ni à son honneur, ni à son intégrité physique. F_____ a dû intervenir pour mettre fin à l'agression, en ceinturant le recourant et en le conduisant hors de la salle. Même sans tenir compte des auditions menées par le Bureau comme y conclut le recourant, ces faits ressortent suffisamment du dossier. Le témoignage de F_____ devant la chambre, entendu comme témoin de manière contradictoire, est univoque à ce sujet et, dans son ordonnance de classement du 30 septembre 2024, bien que celle-ci ne soit pas encore définitive, le MP est parvenu au même constat sur la base des témoignages recueillis dans le cadre de la procédure pénale. Le recourant semble avoir perdu son sang-froid et s'est montré incapable de maîtriser sa colère. Il a ainsi gravement manqué à son devoir de fidélité et compromis le bon fonctionnement du conseil de Fondetec. Il persiste à contester les faits et se présente comme une victime de la situation, devant être protégée des éventuelles futures attaques des autres membres du conseil. Il n'a jamais présenté d'excuses ni pris de dispositions démontrant une volonté concrète de s'amender. Il résulte au contraire du courriel adressé le 25 avril 2023 à F_____ qu'il entretient

- 17/18 - A/3740/2024 une importante rancœur à l'encontre des personnes présentes ayant réfuté sa version des faits. La révocation apparaît ainsi apte à protéger le bon fonctionnement du conseil et la personnalité de ses membres. Elle est également nécessaire. Le recourant a en effet démontré son incapacité à dialoguer avec les précités dans le respect des règles de courtoisie élémentaires, et aucune autre mesure ne permet d'envisager la poursuite du travail du conseil dans des conditions suffisamment sereines en sa présence. La visioconférence, logiquement contraignante, n'est pas prévue par les statuts et ne permettrait pas de dissiper les tensions résultant des faits ni d'exclure les écarts de langage. La révocation apparaît en outre proportionnée au sens étroit, l'intérêt au bon fonctionnement d'une fondation de droit public ainsi que la protection de la personnalité des huit autres membres de son conseil étant supérieurs à l'intérêt privé du recourant à la poursuite de son mandat, lequel ne constitue qu'une activité accessoire. Le Conseil municipal n'a ainsi ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant, (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *